

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°251_2026DP

Convention d'occupation temporaire de locaux
de l'école primaire de Giroussens
pour une animation pédagogique

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article L212-15 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 compétences Ecoles et services périscolaires ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Président notamment au 9° alinéa des délégations au Président ;

Considérant la demande de la référente Mathématiques de la Circonscription de Gaillac-Lavaur de disposer de 4 salles de classe et des sanitaires de l'école primaire Casimir Belda, (située 6 route des Crêtes - 81500 Giroussens), l'organisation de l'animation pédagogique le mercredi 3 juin 2026 ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire de ces locaux entre la Communauté d'agglomération et la Direction des services départementaux de l'Education Nationale du Tarn ;

Considérant que la convention est possible eu égard le caractère d'intérêt général ;

Considérant l'avis favorable du Conseil d'école de l'école primaire de Giroussens ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation temporaire de locaux de l'école primaire Casimir BELDA de Giroussens entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la Direction des services départementaux de l'Education Nationale du Tarn, pour l'animation pédagogique du 3 juin 2026, est approuvée, telle qu'annexée, et tout document afférent sera signé.

Article 2

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 26 MAI 2026



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 27 MAI 2026

Et publication - mise en ligne le 27 MAI 2026 et/ou notification le